

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2016

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE18

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

« I. – Compléter le VII de l'article 244 *quater* W du code général des impôts par les mots : « , sauf dans le cas où il s'agit d'un programme d'investissements mentionné au 3° du 4 du I du présent article réalisé par un organisme mentionné au 1 du I de l'article 244 *quater* X ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de conduire à leur terme les mesures de simplification du mode d'instruction de l'agrément fiscal des programmes de logement social en défiscalisation et surtout en CI, avec en particulier la suppression de l'agrément fiscal préalable pour les programmes d'accession sociale (PSLA).